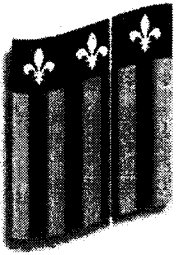


**Énumération des décisions du Maire prises en vertu de la
délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014 conformément
aux termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales**

DECISIONS DU MAIRE 2014/118 à 2014/132

NOTA : la décision 2014/131 a été présentée au Conseil Municipal du 21 novembre 2014,



VILLE DE
Millau

Décision du Maire n° 2014/ 118
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Nature de l'acte : « Contrat de prestation »

Le Maire de Millau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23
Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier Adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4 ;
Considérant l'intérêt pour la Ville de Millau de proposer une conférence musicale pédagogique, à destination du public adolescent et adulte, dans le cadre de la programmation annuelle de la Bibliothèque municipale de Millau et plus spécialement de son cycle d'animations « Autour de la Culture occitane » ;
Considérant la proposition faite par le Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles (COMDT) dont le Président est M. Jean-Michel LATTES / adresse : 5 rue du Pont de Tounis, 31 000 TOULOUSE d'une conférence pédagogique jouée intitulée « Les Musiques occitanes aujourd'hui » programmée le vendredi 10 octobre 2014 à partir de 14 h et 18 h 30 dans la Salle René Rieux.

Décide

- Article 1** De signer un contrat de prestation avec le Centre Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles domicilié à Toulouse 5 rue du Pont de Touris pour la tenue d'une conférence musicale ayant pour thème « les musiques occitanes aujourd'hui » (deux séances)
- Article 2** Les deux séances auront lieu le Vendredi 10 octobre 2014 selon les horaires précisés au contrat de prestation, à savoir : 14 h et 18 h 30.
- Article 3** Le montant de la prestation, frais de déplacement et de bouche inclus est de 650 € TTC
Les crédits afférents inscrits au BP BP 2014 : TS 150 – Fonction 321 - Nature 6228.
- Article 4** Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5** La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.
- Article 6** La Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que la Trésorière Principale de l'arrondissement de Millau sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation en sera
- adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale
 - affichée conformément à la réglementation
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait le 13 Octobre 2014.



Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire de Millau,

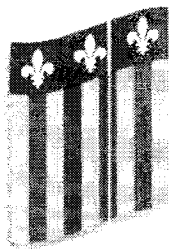

Christophe SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville
17, avenue de la République
BP 147 • 12101 MILLAU Cedex

TÉLÉPHONE : +33 (0)5 65 59 50 00

TÉLÉCOPIE : +33 (0)5 65 59 50 00
Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20141013-2014DE118-AU

Reçu le 14/10/2014



Millau VILLE DE

Marchés Publics : Travaux de remise en état de parcelles au Cimetière de l'Égalité

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;
 Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28 ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil au Maire et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 19 Août 2014 publié, sur le site internet de la ville de Millau, *MarchésOnline* et sur le site <https://www.marches-publics.fr> concernant les Travaux de remise en état de parcelles au Cimetière de l'Égalité ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Considérant l'analyse des offres établie par le Service Cade de Vie ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché «Travaux de remise en état de parcelles au Cimetière de l'Égalité», à la SARL MARBRERIE MICHEL BARASCUD – 12104 MILLAU CEDEX

Article 2 : La durée des travaux est de trois mois,

Article 3 : Le montant total du marché est de 37 080,00 € TTC. Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 243, Fonction 026, Nature 2313.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

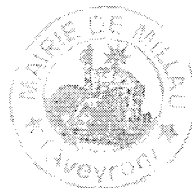
Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que Madame la Trésorière Principale de Millau sont chargées de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera

- adressée Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau et Madame la Trésorière Principale de Millau
- affichée conformément à la réglementation
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 13 Octobre 2014

Par délégation du Conseil Municipal
 Le Maire de Millau,



Christophe SAINT PIERRE

(4 originaux)

Hôtel de Ville

17, avenue de la République
 BP 80147-12101 MILLAU Cedex

Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00

Télécopie : +33 (0)5 65 59 50 21

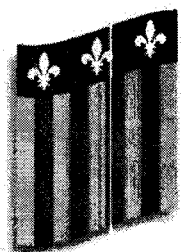
Accusé de réception en préfecture

012-211201454-20141013-2014DE119-AU

Reçu le 22/10/2014

DECISION N° 2014/120

Désignation d'un avocat dans le
cadre de la protection
fonctionnelle des agents



VILLE DE
Millau
Aveyron/Midi-Pyrénées
Service Juridique & Assemblée

Le MAIRE de MILLAU

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Vu la délibération n°2014/140 portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Vu le procès verbal du 29 août 2014 n°2014/001622

Vu l'avis à victime en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le courrier de Monsieur Arnaud VIEU en date du 1^{er} septembre 2014 demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre les intérêts de Monsieur Arnaud VIEU, agent de police municipale ayant subi une agression physique pendant ses heures de services et de désigner un avocat pour le représenter,

DECIDE

Article 1 : de confier à Maître Henri AIMONETTI, 26 avenue de la République, 12100 MILLAU, la défense des intérêts de Monsieur Arnaud VIEU devant le Tribunal Correctionnel de Rodez,

Article 2 : la dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivant : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Maître AIMONETTI.

Fait à Millau, le 13 octobre 2014

Le Maire de Millau

Christophe SAINT-PIERRE

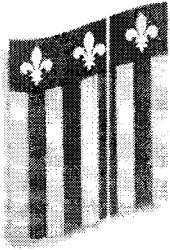
Hôtel de Ville

17, avenue de la République
BP 80147 - 12101 MILLAU Cedex

Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00

Télécopie : +33 (0)5 65 59 50 01

Acusé de réception en préfecture
012-211201454-20141013-2014DE120-AU
Reçu le 20/10/2014



VILLE DE
Millau

Marchés Publics : Achat Véhicule – Camion Nacelle
Télescopique

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil au Maire et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 15 Juillet 2014 publié, sur le site Internet de la ville de Millau, au BOAMP et sur le site <https://www.marches-publics.fr> concernant l'Achat d'un véhicule camion nacelle télescopique ;
Considérant que la concurrence a joué correctement ;
Considérant l'analyse des offres établie par le Parc Auto ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché «Achat Véhicule - Camion Nacelle Télescopique" à MECALOUR GIE - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX.

Article 2 : Le délai de livraison est de six mois.

Article 3 : Le montant total du marché est de 147 600,00 € TTC. Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 270, Fonction 0200, Nature 21571.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que Madame la Trésorière Principale de Millau sont chargées de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera

- adressée Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau et Madame la Trésorière Principale de Millau
- affichée conformément à la réglementation
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 15 Octobre 2014

Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire de Millau,



Christophe SAINT PIERRE

(4 originaux)

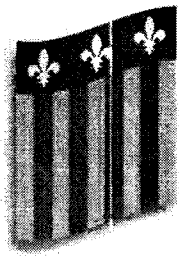
Hôtel de Ville

17, avenue de la République
BP-80147-12101 MILLAU Cedex

Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00

Télécopie : +33 (0)5 65 59 79 21
Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20141015-2014DE121-AU

Reçu le 28/10/2014



VILLE DE
Millau

DECISION n 2014/122

Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE MILLAU

Vu les dispositions des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 délégrant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,
Vu le recours en appel déposé par Maître CARRASSET-MARILLIER, liquidateur de la SARL ATLANTIS et Monsieur JY CHESNEAU, ancien gérant de la SARL ATLANTIS contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulouse le 24 juillet 2014
Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts,

DECIDE

- Article 1 :** de confier la défense des intérêts de la Ville devant la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux à Maître Jean-Marc FEVRIER, Cabinet PECH de LACLAUSE, BATHMANABANE et ASSOCIES, 8 place Vendôme à Paris.
- /Article 2 :** La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 Fonction 01 – Nature 6227
- Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa prochaine séance.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421.5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que Madame la Trésorière Principale de Millau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à Maître JM.FEVRIER.
 La présente décision sera affichée conformément à la réglementation et insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau.

Fait à MILLAU, le 20 octobre 2014

Par délégation du Conseil Municipal,
 Le Maire,

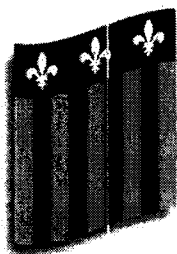
Christophe SAINT-PIERRE



Hôtel de Ville

17, avenue de la République
 BP-80147-12101 MILLAU Cedex
 Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00
 Télécopie : +33 (0)5 65 59 50 01

Annus de réception en préfecture
 012-211201454-20141020-2014DE122-AU
 Recu le 29/10/2014



VILLE DE
Millau

Décision du Maire n° 2014/ 123
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Nature de l'acte: « contrat de prestation »

Le Maire de Millau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le code des Marchés publics

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4

Considérant le souhait de la Ville de présenter au public une exposition numérique,
Considérant la proposition de l'association Scenososme, forme juridique domiciliée 14 ter rue des Pères, à Saint-Etienne (42000) représentée par Gregory LASSERRE et ANAÏS MET DEN ANCXT, de présenter une exposition numérique temporaire conçue par eux
Considérant que cette proposition dénommée « Rencontres sensorielles » répond aux attentes de la Ville


Décide

- Article 1** De signer un contrat avec l'association Scenososme, représentée par Gregory LASSERRE et ANAÏS MET DEN ANCXT, artistes du numérique pour la présentation d'une exposition temporaire numérique.
- Article 2** Cette exposition intitulée « Rencontres sensorielles » sera présentée du 6 décembre 2014 au 14 février 2015 au Musée de Millau
- Article 3** Le montant total de cette prestation est de 7900 € réparti comme suit :
- | | |
|-------------------------------------|--------|
| Droits de représentations (auteurs) | 5380 € |
| Per diem des artistes | 120 € |
| Hébergement des artistes | 400 € |
| Communication, inauguration | 2000 € |
- Les crédits sont inscrits au budget primitif de la Ville au TS 149 – 6233 et au TS 167 – 6233 et 6236.
- Article 4** Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5** La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.
- Article 6** La Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale
 - affichée conformément à la réglementation
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 3 Novembre 2014

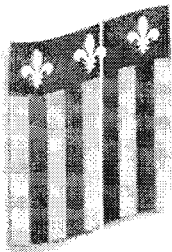


Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire de Millau,


Christophe SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville
17, avenue de la République
BP 80147 - 12101 MILLAU Cedex
TÉLÉPHONE : +33 (0)5 65 59 50 00
TÉLÉCOPIE : +33 (0)5 65 59 50 00

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20141103-2014DE123-AU
Recu le 21/11/2014



VILLE DE
Millau

Le Maire de Millau

Décision du Maire n° 2014/124
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Nature de l'acte: «contrat de prestation»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23
Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4

Considérant le souhait de la collectivité en partenariat avec les associations des Amis du Musée, DROMOS, la Bibliothèque municipale, Millau Ville d'Art de proposer à la population millavoise le troisième mardi du mois à 18h30 une conférence de découverte sur l'Art

Considérant la proposition de l'association DROMOS de présenter une conférence sur Niki de Saint-Phalle, artiste plasticienne, peintre, sculptrice, réalisatrice de films du XXe siècle (1930-2002)

Décide :

- Article 1** de signer un contrat avec Madame Jacqueline ROBIN, Présidente de l'association «DROMOS» pour présenter une conférence sur NIKI de SAINT PHALLE.
- Article 2** Cette conférence sera unique. Elle aura lieu le mardi 18 novembre 2014 à 18h30 au musée de Millau
- Article 3** Le montant de cette prestation, tout frais compris, est de 300 € TTC. Les crédits sont prévus au budget de la Ville Tiers Service 149 – fonction 322, nature 6233.
- Article 4** Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5** La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.
- Article 6** La Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera
- adressée à Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale
 - affichée conformément à la réglementation
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau le 3 novembre 2014,



Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire de Millau


Christophe SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville

17, avenue de la République
BP 80147 - 12101 MILLAU Cedex

TÉLÉPHONE : +33 (0)5 65 59 50 00

TÉLÉCOPIE :

Accusé de réception en préfecture

012-211201454-20141103-2014DE124-AU

Recu le 17/11/2014


VILLE DE
Millau

PRESTATION DE SERVICE - SPECTACLE

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2222-1 et suivant,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire ;
 Considérant l'intérêt pour la Ville de Millau de proposer un spectacle original, mêlant voyage culinaire, expérimentations et dégustation finale, à destination du public jeunesse dans le cadre de la programmation annuelle de la Bibliothèque municipale de Millau et plus particulièrement de la Semaine du Goût.
 Considérant la proposition faite par la Compagnie *Hélice Théâtre* (Président : M. Jean-Luc PONTVIEUX ; adresse : 57 enclos Roger Vaillant, 34130 MAUGUIO) d'un spectacle intitulé « La Grande Cuisine » programmé le mercredi 15 octobre 2014 à 15 h et 17 h (2 séances) dans la Salle René Rieux (Chapelle du CREA).

DECIDE

ARTICLE I :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ci-joint passé avec la Compagnie *Hélice Théâtre* qui produit le spectacle « La Grande Cuisine ».

ARTICLE II :

De dire que les crédits sont prévus au BP 2014 : TS 150 – Fonction 321 - Nature 6228 pour un montant de 1 614,15 € TTC.

ARTICLE III :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE IV :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication.

ARTICLE V :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Bibliothèque Municipale et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation en sera

- adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale
- affichée conformément à la réglementation
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait à Millau, le 4 Novembre 2014

Le Maire de Millau

Christophe SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville

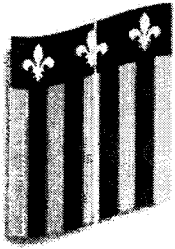
17, avenue de la République
 BP 147 - 12101 MILLAU Cedex

TÉLÉPHONE : +33 (0)5 65 59 50 00

TÉLÉCOPIÉ : +33 (0)5 65 59 71 11
 012-211201454-20141104-2014DE125-AU

Reçu le 24/11/2014

Accuse de réception en préfecture



VILLE DE
Millau

Décision du Maire n° 2014/126
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Nature de l'acte : « contrat de prestation »

Le Maire de Millau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4

Considérant l'intérêt pour la Ville de Millau de proposer un spectacle de conte à destination du public jeunesse dans le double cadre de la programmation annuelle de la Bibliothèque municipale de Millau et des festivités de Noël.

Considérant la proposition faite par la Compagnie BAO (Présidente : Mme Sandrine BARDET ; adresse : 6 rue Lamartine, 34000 MONTPELLIER) d'un spectacle de conte intitulé « Princesse Raiponce » ;

Décide

- Article 1** de signer le contrat ci-joint passé avec la Compagnie BAO qui produit le spectacle « Princesse Raiponce ».
- Article 2** programmé le mardi 23 décembre 2014 à partir de 16 h dans la Salle René Rieux (Chapelle du CREA).
- Article 3** les crédits sont prévus au BP 2014 : TS 150 – Fonction 321 - Nature 6228 pour un montant de 1 759,74 € TTC.
Les crédits afférents inscrits au BP 2014, TS 149, fonction 322, nature 6233.
- Article 4** Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5** La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion.
- Article 6** La Directrice Générale des Services Municipaux ainsi que la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation en sera
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, et à Madame la Trésorière Principale
 - affichée conformément à la réglementation
 - insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Millau

Fait le 4 novembre 2014

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire de Millau,


Christophe SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville

17, avenue de la République

BP147 · 12101 MILLAU Cedex

TÉLÉPHONE: +33 (0)5 65 59 50 00

TÉLÉCOPIE: +33 (0)5 65 59 51 11

Accusé de réception en préfecture

012-211201454-20141104-2014DE126-AU

Recu le 18/11/2014